

SECRET

20

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No _____
SECRET/72
3 octobre 1956

Original: anglais

LISTE XX - ETATS-UNIS

Notification de recours à la réserve de la Note concernant la position 1108

La communication suivante a été reçue du gouvernement des Etats-Unis:

"Le gouvernement des Etats-Unis invoque, à compter du 1er octobre 1956, la réserve qui figure dans la note relative à la position 1108 reprise dans la première partie de la Liste XX annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Aux termes de ladite note, les Etats-Unis se réservent le droit de majorer le droit applicable à certains textiles de laine repris à ladite position ou à la position 1109 a) de la même partie importés au cours d'une année civile en plus d'une quantité globale égale en poids à 5 pour cent de la production annuelle moyenne de tissus similaires aux Etats-Unis durant les trois années civiles immédiatement antérieures.

"NOTE:

"Les positions 1108 et 1109 a), ainsi que la note, mentionnées ci-dessus, ont la teneur suivante:

Loi tarifaire de 1930, para- graphe	Désignation des produits	Taux du droit
1108	Tissus ne pesant pas plus de 4 onces le yard carré, entièrement en laine ou dont la laine constitue l'élément de princi- pale valeur: Avec chaîne entièrement en coton ou en autre fibre végétale Autres	30¢ la livre et 25% ad val. 37-1/2¢ la livre et 25% ad val.

{ "NOTE:

"Les Etats-Unis se réservent le droit de porter la fraction ad valorem du droit applicable à l'un quelconque des tissus dénommés sous les rubriques 1108 ou 1109(a) de la présente Partie à 45% ad valorem pour tous tissus importés au cours d'une année civile en plus d'une quantité globale égale, en poids, à 5% de la production annuelle moyenne de tissus similaires aux Etats-Unis durant les trois années civiles immédiatement antérieures.

1109(a)	Tissus pesant plus de 4 onces le yard carré, entièrement en laine ou dont la laine constitue l'élément de principale valeur, quelle qu'en soit la valeur	37-1/2¢ la livre et 25% ad val.
---------	--	------------------------------------

"La position 1109(a) de la première partie de la Liste XX annexée Protocole de Torquay, qui sera également affectée par le recours aux dispositions de la note susvisée, a la teneur suivante:

Loi tarifaire de 1930, para- graphe	Désignation des produits	Taux du droit
1109(a)	Draps de billard verts, à la pièce pesant plus de 11 mais pas plus de 15 onces le yard carré, entièrement en laine, quelle qu'en soit la valeur Livre	37-1/2¢ et 20% ad val.

NOTE: Cette rubrique devra être assujettie à la note à la rubrique 1108 dans la première Partie de la Liste XX (originale).

"Le détail des dispositions prises pour donner effet à ce recours à la réserve sera communiqué aux PARTIES CONTRACTANTES lorsque les mesures nécessaires sur le plan national auront été prises."